

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 05/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **JG DRIVE BETON**

169 Chemin de Charlieu  
07430 Saint-Clair

Références : 20250430-RAP-DAEN0588

Code AIOT : 0100286408

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement JG DRIVE BETON implanté 169 Chemin de Charlieu 07430 Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est effectuée suite à une plainte déposée au guichet unique ICPE de l'Ardèche le 26/02/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JG DRIVE BETON
- 169 Chemin de Charlieu 07430 Saint-Clair
- Code AIOT : 0100286408
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JG BETON DRIVE est une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi dont le malaxeur a une capacité de 0,8 m<sup>3</sup>.

Cette installation est principalement dédiée à l'entreprise SMG, qui effectue des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment. De manière complémentaire, un système de drive a été mis en place, coté rue.

La société JG BETON DRIVE est implantée sur une plateforme dans un terrain partagé avec la société SMG, tous deux locataires de la SCI H2Work.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

### **Thèmes de l'inspection :**

- Intégration dans le paysage
- Bruits et vibrations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### Bilan des constats hors points de contrôle

L'installation est située sur une plateforme maçonnée et se compose de deux trémies, une de sable et une de gravier, d'un silo de 30 tonnes de ciment et d'un malaxeur de 0,8 m<sup>3</sup>. Le malaxeur est nettoyé automatiquement après chaque fabrication. Le circuit d'eau est de type circuit fermé. Après nettoyage, l'eau de lavage s'écoule, dans trois cuves de décantation positionnées en cascade puis est stockée dans une cuve de 30 m<sup>3</sup>, située sous la plateforme. L'eau est ensuite réutilisée dans le circuit de lavage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
4	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative-ICPE	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est récent et l'installation est dans une phase de mise au point, afin d'obtenir la qualité attendue du béton. La surveillance des émissions sonores par l'exploitant n'a pas encore été effectuée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative- ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative- ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe (4) à l'article R511-9 Preuve de dépôt du 18/12/2024 n°A-4-8S42JQ5B pour la rubrique 2518
<b>Constats :</b> L'installation permet la production de béton prêt à l'emploi. Le malaxeur a une capacité de 0,8 m <sup>3</sup> . L'installation relève effectivement de la rubrique 2518 sous le régime de la déclaration. L'exploitant possède la preuve de dépôt de la déclaration. Ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m <sup>3</sup> , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins.
<b>Constats :</b> La capacité de malaxage de l'installation est de 0,8 m <sup>3</sup> . La distance entre le malaxeur et les limites du site exigée est de dix mètres au moins. La distance relevée sur le plan du permis de construire, entre le malaxeur et le chemin communal en limite de propriété, est de 15 m. Il est à noter que la voie d'accès au drive, longeant le mur du site est à l'intérieur des limites de propriété. Ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du

<p>site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments qui est récente. L'exploitant a réalisé sur le mur en limite de site longeant le chemin de Charlieu, un bardage de finition jusqu'au niveau du silo de ciment.</p> <p>Une voie de circulation privée a été créée pour accéder au poste de chargement (drive). Elle longe le chemin communal ainsi que le mur du site (SMG et JG BETON DRIVE). Cette voie intègre une aire de dépotage munie d'une évacuation permettant de diriger les eaux de lavage vers le système de récupération et de recyclage (circuit fermé) de l'installation de fabrication de béton.</p> <p>Le permis de construire n° PC 007 225 24 A0016 a été déposé le 28/10/24 et accordé le 07/02/25.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que l'installation est en phase de paramétrage et qu'elle n'est pas en service.</p> <p>L'inspection constate que l'installation est entièrement montée et fonctionnelle. Même s'il n'est pas possible à l'exploitant de produire du béton selon la qualité définie et que l'installation ne fonctionne que partiellement, force est de constater qu'elle est susceptible de générer des nuisances sonores pour le voisinage.</p> <p>En conséquence, la première campagne de mesures qui est à réaliser dans les six mois suivant la mise en service aurait dû être faite.</p>

Ce point est non conforme.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser la première campagne de mesures.</p> <p>L'exploitant doit déterminer les conditions de mesurage tels que décrits au 2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre de la plainte pour nuisances sonores, il est demandé à l'exploitant d'associer le plaignant à cette étude afin de déterminer les mesures d'urgence réglementée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 5 : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>– zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies comme suit :</p> <p>1) Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le</p>

bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)

- émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)

- émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)

2) Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A)

- émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

- émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse des émissions sonores. En l'absence d'analyse, les valeurs de bruits de l'installation n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection qui ne peut pas statuer sur ce point.

Ce point est non-conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Se référer au point de contrôle n°5 « Surveillance par l'exploitant des émissions sonores ».

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois